Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61810

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-62-61810

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces et services de proximité.	453			c1a																			
Commerces et services de proximité.	453				c1a																		
Commerces de détail général.	453					c1b																	
Commerces de détail général.	453						c1b																
Commerces de détail général.	453							c1b															
Divertissement commercial.									c2a														
Divertissement commercial.										c2a													
Divertissement commercial.											c2a												
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.												c2b											
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.													c2b										
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.														c2b									
Commerces d'hébergement et de congrès.															c2c								
Commerces d'hébergement et de congrès.																c2c							
Commerces d'hébergement et de congrès.																	c2c						
Commerces de restauration.																		c2d					
Commerces de restauration.																			c2d				
Commerces de restauration.																				c2d			
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.																					c3a		

Bifamiliale.																						H02	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																			★		
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																			★		
Bar à spectacles		5823																			★		
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																			★		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Ciné-parc		7213									★	★	★										
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★			★			★			★			★			★	★	★
Jumelée				★			★			★			★			★			★				
En rangée					★			★			★			★			★			★			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	12	6	35	12	6	35	14	8	35	14	8	35	16	8	35	12	6	35	35	18
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	360	180	2100	720	360	2100	840	480	2100	840	480	2100	960	480	1050	360	180	1050	1050	540
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	8	8	8	10	8	8	10	8	8	8	6	6	6	8	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	36	80	60	60	80	80	80	100	80	80	100	80	80	80	60	60	36	80	48
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage			S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							GG
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							II

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
636	Les services professionnels, sociaux et les centres de recherches doivent être seulement aux étages, au-dessus du rez-de-chaussée.

11- NOTES (ARTICLES)

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61810

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-62-61810

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Bifamiliale.			H02																			
Bifamiliale.				H02																		
Trifamiliale.					H03																	
Trifamiliale.						H03																
Trifamiliale.							H03															
Multifamiliale, catégorie A.								H04														
Multifamiliale, catégorie A.									H04													
Multifamiliale, catégorie A.										H04												
Multifamiliale, catégorie B.											H05											
Multifamiliale, catégorie B.												H05										
Multifamiliale, catégorie B.													H05									
Multifamiliale, catégorie C.														H06								
Multifamiliale, catégorie C.															H06							
Multifamiliale, catégorie C.																H06						
Habitation collective																	H08					
Industries de recherche et de développement.																		I1				
Industries de recherche et de développement.																			I1			
Industries de recherche et de développement.																				I1		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																					p1a	
Établissements à caractère religieux.																						p2a
Établissements à caractère religieux.																						p2a

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822
Bar à spectacles		5823
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
Ciné-parc		7213

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)				★			★			★			★			★	★				★	
Jumelée		★			★			★			★			★				★				★
En rangée			★			★			★			★			★				★			

5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		12	6	18	14	6	24										35	14	8		35	12
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		60	60
Superficie (mètre carré)	min.		360	180	540	420	180	720										1050	360	240		2100	720

6- NORMES DE ZONAGE	
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	

6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		6	5	8	6	6	8										8	8	8		10	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	35	64	36	36	64										80	80	80		100	60

6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H		H	H	
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage		S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S	S	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage				II			II																

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
636	Les services professionnels, sociaux et les centres de recherches doivent être seulement aux étages, au-dessus du rez-de-chaussée.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61810

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-62-61810

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Établissements à caractère religieux.			p2a																					
Établissements d'enseignement.				p2b																				
Établissements d'enseignement.					p2b																			
Établissements d'enseignement.						p2b																		
Établissements de santé et de services sociaux.							p2c																	
Établissements de santé et de services sociaux.								p2c																
Établissements de santé et de services sociaux.									p2c															
Établissements culturels, sportifs et communautaires.										p2d														
Établissements culturels, sportifs et communautaires.											p2d													
Établissements culturels, sportifs et communautaires.												p2d												
Établissement relié aux affaires publiques.													p2e											
Établissement relié aux affaires publiques.														p2e										
Établissement relié aux affaires publiques.															p2e									
Services administratifs, financiers et immobiliers.																S1								
Services administratifs, financiers et immobiliers.																	S1							
Services administratifs, financiers et immobiliers.																		S1						
Services personnels.																			S2					
Services personnels.																				S2				
Services personnels.																					S2			
Services professionnels et sociaux.	636																					S3		
Services professionnels et sociaux.	636																						S3	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																						
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																						
Bar à spectacles		5823																						
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Ciné-parc		7213																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★			★			★			★			★			★			★		
Jumelée					★			★			★			★			★			★			★	
En rangée			★			★			★			★			★			★			★			★
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		6	35	12	6		12	6		12	6	35	12	6	35	12	6	30	12	6	35	12	
Profondeur (mètre)	min.		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	
Superficie (mètre carré)	min.		360	2100	720	360		720	360		720	360	2100	720	360	1050	360	180	900	360	180	1050	360	
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	
Largeur (mètre)	min.		6	10	6	6	6	6	6	10	6	6	8	6	6	8	6	6		6	6	8	6	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60	100	60	60	60	60	60	100	60	60	80	60	60	80	60	60		60	60	80	60	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																								
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																								
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																								
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage			S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																								
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
636	Les services professionnels, sociaux et les centres de recherches doivent être seulement aux étages, au-dessus du rez-de-chaussée.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61810

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-62-61810

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Services professionnels et sociaux.	636		S3																			
Services particuliers.				S4																		
Services particuliers.					S4																	
Services particuliers.						S4																
Services éducatifs à but lucratif.							S5															
Services éducatifs à but lucratif.								S5														
Services éducatifs à but lucratif.									S5													
Centre de recherche.	636									S6												
Centre de recherche.	636										S6											
Centre de recherche.	636											S6										
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																				
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																				
Bar à spectacles		5823																				
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Ciné-parc		7213																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)				★			★			★												
Jumelée					★			★			★											
En rangée			★			★			★			★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		6	35	12	6	30	12	6	35	14	8										
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
Superficie (mètre carré)	min.		180	1050	360	180	900	360	180	1050	420	240										
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3										
Largeur (mètre)	min.		6	8	6	6	5	6	6	8	8	8										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60	80	60	60	50	60	60	80	80	80										
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H											
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage		S	S	S	S	S	S	S	S	S	S											
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE											
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.
636	Les services professionnels, sociaux et les centres de recherches doivent être seulement aux étages, au-dessus du rez-de-chaussée.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12